



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 101658

Texte de la question

M. Hervé Morin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés que rencontrent certaines langues régionales telles que le savoyard franco-provençal à voir leur enseignement reconnu. Alors que les vertus de l'enseignement de langues régionales sont incontestables, notamment en matière de préservation d'identités culturelles riches, trop peu d'établissements scolaires sont en mesure de proposer l'enseignement d'une langue régionale. Aujourd'hui, l'enseignement du savoyard franco-provençal n'est toujours pas professionnalisé et repose uniquement sur la bonne volonté de professeurs bilingues animés par la volonté de transmission de leur patrimoine linguistique aux générations nouvelles. Or nous savons que la reconnaissance des langues permet une meilleure formation des enseignants ainsi que la possibilité de les comptabiliser au baccalauréat, récompensant ainsi l'effort d'apprentissage fourni. Il demande donc au Gouvernement de préciser dans quelle mesure il envisage de répondre à ces objectifs de développement des langues régionales et permettre au plus grand nombre d'enfants d'apprendre et de valoriser les langues régionales, vecteur d'un patrimoine culturel reconnu et dont ils sont issus. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des patrimoines linguistiques des régions françaises constituent une des missions du système éducatif. L'inscription d'une langue vernaculaire dans la catégorie des langues bénéficiant de la loi n° 51-46 du 16 janvier 1951 doit satisfaire à un certain nombre de critères, dont la satisfaction permet d'envisager la mise en place de l'enseignement de cette langue aux différents niveaux de la scolarité et notamment l'instauration d'une épreuve facultative au baccalauréat. L'identité linguistique de la langue, son ouverture sur des ensembles culturels plus larges et le nombre de locuteurs potentiels figurent au nombre de ces critères. Si le savoyard franco-provençal présente dans sa syntaxe, au demeurant de manière limitée, ainsi que dans sa phonétique, des formes propres, celles-ci ne peuvent être considérées comme des éléments d'une langue spécifique, à l'inverse des langues régionales bénéficiant déjà de la loi du 11 janvier 1951, qui disposent d'un système autonome de références linguistiques, littéraires et culturelles. Les références littéraires du franco-provençal s'avèrent restreintes et se rattachent davantage au domaine de la langue d'oc. Par ailleurs, la faiblesse du nombre de locuteurs de ce parler, utilisé quasi exclusivement sous sa forme orale, ainsi que sa zone géographique de diffusion ne permettent pas au savoyard franco-provençal d'accéder aux critères d'introduction aux épreuves du baccalauréat. L'article L. 212-15 du code de l'éducation offre des possibilités aux établissements scolaires pour l'organisation d'activités culturelles complémentaires à leur initiative et sur leurs moyens propres. Cet article ménage un espace permettant de favoriser la connaissance de cet élément de patrimoine régional que représente le savoyard franco-provençal.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101658

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 2006, page 8258

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13670